

N° 21/ 2007 pénal.
du 15.03.2007
Numéro 2392 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quinze mars deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Claudia MONTI, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général NIES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 16 juin 2006 sous le numéro 310/06 V. par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil déclaré le 7 juillet 2006 par X.) au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg et le mémoire déposé le 8 août 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal correctionnel de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg avait condamné X.) du chef de tentative d'extorsion de fonds par menaces, d'extorsion de fonds par menaces et d'escroquerie à une peine d'emprisonnement de cinq ans ; que sur recours, la Cour d'appel confirma cette décision ;

Attendu que le pourvoi en cassation au civil est à déclarer irrecevable, aucune condamnation au civil n'ayant été prononcée contre le demandeur ;

Sur la première branche du moyen de cassation :

tiré « *de la violation des dispositions combinées de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, proclamée à Nice en date du 7 décembre 2000 et de l'article 6 § 1, §2, §3 b et d de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme qui dispose que << toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle >>, garantissant un procès équitable pardevant un tribunal impartial et indépendant et donc du principe de la présomption d'innocence ainsi qu'en combinaison avec la violation de l'article 195 du code d'instruction criminelle, soit d'une insuffisance de motifs et de la violation du principe de la légalité des peines, et de la violation corrélative de l'article 89 de la Constitution, en ce que le Président de la Cour d'Appel de et à Luxembourg, Ve Chambre, Correctionnelle, lors de la lecture des charges relatées à l'encontre de MrX.) a fait comprendre de façon indubitable qu'il connaissait la présumé victime pour l'avoir eu jadis comme enseignant, et que les faits reprochés à MrX.) étaient des faits fortement à réprober, de sorte que le Président de la Cour a fait ressentir dans le chef de MrX.) de sérieux doutes quant à la garantie d'un procès objectif, neutre et impartial, le Président ayant conclu à sa culpabilité pure et simple avant même qu'il ait pu se prononcer* » ;

Mais attendu que cette branche du moyen met en œuvre une accumulation de cas d'ouverture ou affirmés tels, mélangeant des griefs de vices de fond et de forme dont il est impossible de saisir le sens et la portée par rapport aux griefs qu'elle entend effectivement viser ;

D'où il suit qu'elle est imprécise et comme telle irrecevable ;

Sur la deuxième branche du moyen de cassation :

tiré « *de la violation des dispositions combinées de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, proclamée à Nice en date du 7 décembre 2000 et de l'article 6 § 1, §2, §3 b et d de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme qui dispose que << toute*

personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle>>, en combinaison avec les articles 38 et 48 du code pénal, en matière d'audition de témoins, en ce que l'instruction de l'affaire en cause ayant porté atteinte au principe fondamental

du principe de l'égalité des armes et de la présomption d'innocence » ;

Mais attendu que la seconde branche du moyen ne précise pas en quoi les dispositions visées, pour autant qu'elles soient opérantes, auraient été violées ; qu'elle est irrecevable au regard de l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Par ces motifs :

dit le pourvoi au civil irrecevable ;

rejette le pourvoi au pénal ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 2,75.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quinze mars deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation, président,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, présidente de chambre à la Cour d'appel,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, conseiller à la Cour d'appel,
Jean ENGELS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le conseiller-président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

